

### Département **PYRENEES ORIENTALES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

## République Française LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

#### **DECISION 03/16**

Procédure Adaptée – Marché Public de Travaux

BANYULS DELS ASPRES: aménagement de la traversée d'agglomération – rue de la tramontane, avenue de la gare, rue de l'aire

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération à Brouilla,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 6 janvier 2016, quatre entreprise ont proposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 28 janvier 2016 à 12 heures,

VU le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre,

### DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Travaux pour l'opération décrite ci-dessus avec :

COLAS MIDI MEDITERRANEE

14, avenue de la Côte Vermeille 66 300 THUIR

Pour un total de prestations de:

- Tranche ferme: 296 808,30 € HT soit 356 169,96 € TTC

- Tranche conditionnelle: 21 621,00 € HT soit 25 945,20 € TTC

<u>Article 2</u>: Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section investissement, chapitre 2313.

<u>Article 3:</u> Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 17/02/2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160217-decision3\_16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2016

Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.